



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-154

PUBLIÉ LE 31 MAI 2022

Sommaire

Région académique Centre-Val de Loire /

R24-2022-04-27-00002 - Arrêté modificatif CRFDVA 27 avril 2022 (3 pages) Page 3

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2022-04-27-00002

Arrêté modificatif CRFDVA 27 avril 2022

ARRETE

**modifiant la composition de la commission régionale consultative du fonds
de développement pour la vie associative**

**La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;

VU le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

VU le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 1er mars 2021 ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2018 portant nomination à la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Katia BEGUIN, rectrice de la région académique Centre-Val de Loire, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 3 : L'article 3 est ainsi rédigé :

Sont désignés membres de la commission, en qualité de personnalités qualifiées, pour une durée de 5 ans, en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative ou de formation :

- Monsieur Romain ARTIGES ;
- Madame Carole BARREAU ;
- Madame Emmanuelle BOIREAU ;
- Madame Aude BRARD ;
- Monsieur Vincent DEWEER ;
- Monsieur Patrice DOCTRINAL ;
- Monsieur Hubert JOUOT ;
- Monsieur Adrien LECANU ;
- Madame Annie MANDION ;
- Madame Gaëlle PAYET ;
- Monsieur José PERES DIEZ ;
- Madame Joëlle RICHARD ;

Les articles 1, 2, 4 et 5 restent inchangés.

Fait à Orléans, le 27 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
Signé : Rodolphe LEGENDRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
SGAR – 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.